



octobre 2018

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Les personnes âgées et la Convention européenne des droits de l'homme

Droit à la vie (article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme)

Décès prétendument provoqué par de mauvaises conditions d'hospitalisation et / ou l'inadéquation des soins administrés

Requête pendante

[Volintiru c. Italie \(requête n° 8530/08\)](#)

Requête communiquée au gouvernement italien le 19 mars 2013

En février 2007, la mère de la requérante, âgée de 85 ans, fut hospitalisée d'urgence en raison d'un déficit glycémique avec graves dommages neurologiques, état de coma, présence simultanée d'un foyer septique au poumon gauche et blocage de la diurèse. Près d'un mois plus tard, les médecins décidèrent qu'elle devait quitter l'hôpital : nonobstant un cadre clinique encore grave, les conditions s'étaient légèrement améliorées et son état apparaissait désormais stable. Le 10 mars 2007, l'intéressée fut conduite aux urgences en état comateux. Elle décéda le 19 mars 2007. La requérante se plaint en particulier de ce que sa mère n'aurait pas reçu tous les soins nécessaires pour protéger sa vie. Elle soutient également que l'infection qui a provoqué la mort de sa mère aurait été causée par de mauvaises conditions d'hospitalisation et se plaint du défaut d'enquête effective de la part des autorités à cet égard.

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué la requête au gouvernement italien et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 35 (conditions de recevabilité) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

Disparition d'une patiente Alzheimer d'une maison de retraite

[Dodov c. Bulgarie](#)

17 janvier 2008

Cette affaire portait sur la disparition de la mère du requérant – atteinte de la maladie d'Alzheimer – alors qu'elle se trouvait dans une maison de retraite gérée par l'État bulgare. Le requérant alléguait que la négligence du personnel de la maison de retraite avait mis en danger la vie de sa mère, que la police n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour la rechercher immédiatement après sa disparition et que l'enquête consécutive n'avait abouti à aucune sanction pénale ou disciplinaire. Il se plaignait en outre de la durée excessive de l'action civile en réparation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention. Selon elle, on pouvait raisonnablement supposer que la mère du requérant était décédée. Il y avait par ailleurs un lien direct entre le défaut de surveillance de l'intéressée – malgré les instructions selon lesquelles il ne fallait jamais la laisser seule – et sa disparition.

En l'espèce, la Cour a constaté que, malgré l'existence en droit bulgare de trois types de voies de recours – voies pénale, disciplinaire et civile –, les autorités n'avaient pas en pratique offert au requérant les moyens d'établir les circonstances de la disparition de sa mère et de demander des comptes aux personnes ou organes qui avaient failli à leurs obligations. Face à une thèse défendable selon laquelle une négligence avait mis en danger la vie d'une personne, le système judiciaire dans son ensemble avait dès lors manqué à fournir en temps utile une réponse adéquate, comme l'exigent les obligations procédurales de l'État au regard de l'article 2. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 2** de la Convention en ce qui concerne la réaction de la police à la disparition de la mère du requérant. Tenant compte des réalités pratiques du travail quotidien de la police, elle n'était pas convaincue que la réaction de celle-ci à la disparition de l'intéressée ait été inadéquate. Enfin, la Cour a estimé que la procédure civile, qui avait duré dix ans, n'avait pas satisfait à l'exigence du délai raisonnable au regard de l'**article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, en **violation** de cette disposition.

Transfèrement involontaire de résidents d'un établissement de soins pour personnes âgées vers un autre établissement

Watts c. Royaume-Uni

4 mai 2010 (décision sur la recevabilité)

La requérante, âgée de 106 ans, résidait depuis plusieurs années dans un établissement de soins pour personnes âgées que la municipalité, qui en était propriétaire et le gérant, décida pour des raisons budgétaires de fermer. L'intéressée alléguait en particulier que son transfèrement involontaire, par les autorités locales, vers un autre établissement dans le secteur privé, entraînerait des risques pour sa vie et pour sa santé. Elle soutenait notamment que le transfèrement en question aurait pour conséquence une réduction de 25 % de son espérance de vie.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention, jugeant les griefs de la requérante manifestement mal fondés. Elle était convaincue qu'un transfèrement mal géré de résidents âgés d'un établissement de soins vers un autre établissement pourrait avoir un impact négatif sur l'espérance de vie de ceux-ci, du fait de la fragilité en général et de la résistance au changement des personnes âgées. Toutefois, eu égard aux choix opérationnels auxquels doivent procéder les autorités locales s'agissant de la mise à disposition d'établissements de soins pour les personnes âgées, à la planification rigoureuse et aux mesures prises en l'espèce afin de minimiser tout risque pour la vie de la requérante, la Cour a estimé que les autorités avaient respecté l'obligation positive leur incombant au titre de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention)

Conditions de détention et compatibilité avec l'âge du maintien en détention

Sawoniuk c. Royaume-Uni

29 mai 2001 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, né en 1921, faisait valoir son grand âge (79-80 ans), ses problèmes de santé ainsi que le traitement inapproprié auquel il avait été soumis en prison et qui avait rendu son incarcération exceptionnellement dure. Il alléguait que le fait de lui infliger une peine obligatoire d'emprisonnement perpétuel avait violé l'article 3 (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

La Cour a rappelé dans cette affaire que la Convention n'interdit pas l'emprisonnement de personnes d'un âge avancé. Cependant, le fait de ne pas prodiguer aux détenus les soins médicaux nécessaires peut constituer un traitement inhumain et l'État est tenu d'adopter des mesures en vue d'assurer le bien-être des personnes privées de leur liberté. Quant à savoir si la gravité d'un mauvais traitement ou d'une négligence atteint le niveau interdit par l'article 3 (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, cela dépend des circonstances particulières de la cause, notamment de l'âge et de l'état de santé de la personne concernée ainsi que de la durée et de la nature du traitement et de ses effets physiques ou mentaux. En l'espèce, pour autant qu'il dénonçait ses conditions de détention ou l'absence de traitement médical sur le terrain de l'article 3 de la Convention, la Cour a noté que le requérant n'avait intenté aucune action en justice alors que, après l'entrée en vigueur au Royaume-Uni, en octobre 2000, de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, il aurait pu invoquer directement les dispositions de la Convention. Il n'avait donc pas épuisé les recours internes à cet égard comme l'exige l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention et la Cour a dès lors déclaré la requête **irrecevable**.

Papon c. France

7 juin 2001 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, qui purgeait une peine de réclusion criminelle pour complicité de crimes contre l'humanité, était âgé de 90 ans à la date de l'introduction de sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il soutenait que le maintien en prison d'un homme de son âge était contraire à l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention et que les conditions de sa détention dans l'établissement où il séjournait n'étaient pas compatibles avec son extrême vieillesse et son état de santé.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée), en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention. Elle n'a pas exclu la possibilité que, dans certaines conditions, le maintien en détention pour une période prolongée d'une personne d'un âge avancé puisse poser problème sous l'angle de l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, mais elle a souligné qu'il convenait dans chaque cas d'avoir égard aux circonstances particulières de l'espèce. Elle a par ailleurs relevé qu'aucun des États parties à la Convention ne prévoyait une limite d'âge pour la détention. En l'espèce, compte tenu de l'état de santé général et des conditions de détention du requérant, la Cour a estimé que son traitement n'avait pas atteint le niveau suffisant de gravité pour rentrer dans le champ d'application de l'article 3. Bien que souffrant de problèmes cardiaques, l'état général du requérant avait été qualifié de « bon » par un expert.

Voir aussi : **Priebke c. Italie**, décision sur la recevabilité du 5 avril 2001 ; **Enea c. Italie**, arrêt (Grande Chambre) du 17 septembre 2009.

Farbtuhs c. Lettonie

2 décembre 2004

Le requérant, qui avait en septembre 1999 été reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de génocide en raison de sa responsabilité dans la déportation et la mort de plusieurs dizaines de citoyens lettons dans le cadre des répressions staliniennes au courant des années 1940 et 1941 se plaignait que, vu son âge, son infirmité et l'incapacité des établissements pénitentiaires lettons de subvenir à ses besoins spécifiques, son maintien prolongé en détention avait constitué un traitement prohibé par l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. En 2002, le requérant fut finalement dispensé de purger le restant de sa peine – les juridictions internes relevant notamment qu'il souffrait de deux nouvelles maladies depuis qu'il était en prison, à savoir le diabète sucré et l'irrégularité de l'irrigation du cerveau, et que ses autres maladies s'étaient aggravées – et libéré.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements dégradants) de la Convention. Elle a observé que, âgé de 84 ans au moment de son incarcération, le

requérant était paraplégique et invalide à tel point qu'il ne pouvait pas accomplir la plupart des actes élémentaires de la vie quotidienne sans l'assistance d'autrui. Qui plus est, lors de son incarcération, il était déjà atteint de toute une série de maladies graves dont la plupart étaient chroniques et incurables. Selon la Cour, lorsque les autorités nationales décident de placer et de maintenir une telle personne en prison, elles doivent veiller avec une rigueur particulière à ce que les conditions de sa détention répondent aux besoins spécifiques découlant de son infirmité. Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour a conclu que le maintien en détention du requérant n'était pas approprié en raison de son âge, de son infirmité et de son état de santé. La situation dans laquelle il était placé ne pouvait que créer, chez lui, des sentiments constants d'angoisse, d'infériorité et d'humiliation suffisamment forts pour constituer un traitement dégradant. En tardant à le libérer malgré l'existence d'une requête formelle du directeur de la prison et d'un rapport d'expertise à l'appui, et en le maintenant en prison encore pendant plus d'une année, les autorités lettones n'avaient dès lors pas assuré au requérant un traitement compatible avec les dispositions de l'article 3 de la Convention.

Haidn c. Allemagne

13 janvier 2011

Dans cette affaire, le requérant, né en 1934, soutenait notamment que sa détention de sûreté pour une durée illimitée après qu'il eut purgé l'intégralité de sa peine d'emprisonnement avait constitué un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que la détention de sûreté du requérant n'avait pas atteint le minimum de gravité requis pour constituer une peine ou un traitement inhumain ou dégradant. La Cour n'était notamment pas convaincue que l'âge relativement mais pas extrêmement avancé du requérant associé à son état de santé déclinant (mais non critique) étaient de nature à faire entrer en jeu l'article 3 de la Convention.

Contrada (n° 2) c. Italie

11 février 2014

Âgé de près de 83 ans, le requérant estimait en particulier que, compte tenu de son âge et de son état de santé, les refus répétés opposés par les autorités à l'encontre de ses demandes d'ajournement de l'exécution de sa peine ou de passage au régime de la détention à domicile, avaient constitué un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a relevé notamment qu'il ne faisait pas de doute que le requérant était affecté par plusieurs pathologies graves et complexes et que, de manière constante et univoque, tous les rapports et certificats médicaux déposés devant les instances compétentes au cours de la procédure avaient conclu à l'incompatibilité de l'état de santé de ce dernier avec le régime de détention auquel il était soumis. Par ailleurs, le régime de la détention à domicile n'avait été accordé qu'en 2008, soit neuf mois après que la première demande eut été faite. Au vu des certificats médicaux dont les autorités avaient disposé, du temps écoulé avant l'obtention de la détention à domicile et des motifs des décisions de rejet des demandes introduites par le requérant, la Cour a dès lors estimé que son maintien en détention avait été incompatible avec l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants établie par l'article 3 de la Convention.

Montant d'une pension de vieillesse prétendument insuffisant pour garantir ou conserver un niveau de vie décent

Larioshina c. Russie

23 avril 2002 (décision sur la recevabilité)

La requérante, une personne d'âge avancé vivant de sa pension de vieillesse et d'autres prestations de sécurité sociale, soutenait en particulier que ces prestations étaient d'un

niveau insuffisant pour lui garantir un niveau de vie acceptable.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée), en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention. Elle a estimé en particulier qu'une plainte portant sur un montant totalement insuffisant de pensions et autres prestations sociales pouvait, en principe, soulever une question sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Toutefois, sur la base des éléments en sa possession, la Cour n'a trouvé aucun élément indiquant que le montant de la pension et des autres prestations sociales qu'elle touchait avait causé à la requérante un préjudice pour sa santé physique ou mentale tel qu'il atteignait le niveau minimum de gravité requis par l'article 3.

Budina c. Russie

18 juin 2009 (décision sur la recevabilité)

La requérante recevait une pension d'invalidité. Lorsqu'elle atteignit l'âge de la retraite, cette allocation fut remplacée, à sa demande, par une pension de vieillesse. Estimant le montant de cette pension insuffisant pour couvrir ses besoins, elle tenta d'en obtenir la réévaluation par les tribunaux, sans succès. Ultérieurement, elle se plaignit devant la Cour constitutionnelle russe que la loi sur les pensions permette le versement de montants inférieurs au niveau de subsistance officiel, mais en vain.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée), en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention. Elle a observé qu'elle ne pouvait exclure la possibilité que la responsabilité d'un État soit engagée par un « traitement » dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine. Cependant, même si en l'espèce les revenus de la requérante n'étaient pas élevés en termes absolus, l'intéressée n'avait pas étayé son allégation selon laquelle le manque d'argent s'était traduit pour elle par des souffrances concrètes. Rien notamment dans les documents communiqués à la Cour n'indiquait que le niveau de sa pension et de ses avantages sociaux était insuffisant pour la protéger d'une dégradation de sa santé physique ou mentale ou d'une situation de misère incompatible avec la dignité humaine. En conséquence, même si la situation de l'intéressée était difficile, la Cour n'était pas persuadée que, dans les circonstances de l'espèce, le seuil élevé de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention ait été franchi.

Obligation d'effectuer son service militaire

Taştan c. Turquie

4 mars 2008

Inscrit sur le registre d'état civil en 1986, le requérant fut appelé sous les drapeaux en février 2000, à l'âge de 71 ans. Il fut contraint de suivre l'instruction militaire et de participer pendant un mois à toutes les activités physiques au même titre que les appelés de 20 ans. Son état de santé se dégradant, il obtint un certificat d'inaptitude au service militaire en avril 2000. Le requérant se plaignait en particulier d'avoir été contraint d'effectuer son service militaire malgré son grand âge et dénonçait le traitement, tant physique que moral, dont il avait fait l'objet.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention **combiné avec l'article 13** (droit à un recours effectif). Elle a jugé en particulier que le recrutement et le maintien du requérant sous les drapeaux, et le fait qu'il ait dû participer à des entraînements réservés à des recrues beaucoup plus jeunes que lui, avaient été une épreuve particulièrement douloureuse et avaient porté atteinte à sa dignité. Ils avaient causé une souffrance allant au-delà de celle que pourrait comporter, pour tout homme, la contrainte consistant à accomplir le service militaire, et avaient constitué en soi un traitement dégradant au sens de l'article 3.

Risque allégué de traitement contraire à l'article 3 en cas de mise à exécution d'une mesure d'expulsion

Chyzhevskia c. Suède

25 septembre 2012 (décision de radiation)

Âgée de 91 ans, la requérante, une ressortissante ukrainienne, soutenait que la mise à exécution de la décision de la renvoyer vers l'Ukraine emporterait violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, en raison de ses problèmes de santé et parce qu'elle n'avait ni famille, ni réseau social en Ukraine.

La Cour a **décidé de rayer la requête du rôle**, en application de l'article 37 (radiation) de la Convention, relevant que la requérante avait obtenu un permis de séjour permanent en Suède et qu'il n'y avait dès lors plus de risque qu'elle soit renvoyée en Ukraine. L'Office suédois des migrations avait en effet, sur base d'un certificat médical daté de février 2012 indiquant que l'état de santé de la requérante s'était encore dégradé et que son expulsion à bord d'un avion mettrait grandement sa vie en danger, jugé qu'il y avait des obstacles d'ordre médical à l'exécution de la mesure de renvoi.

Frolova c. Finlande

14 janvier 2014 (décision de radiation)

Invoquant en particulier les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, la requérante, une ressortissante russe née en 1935, soutenait notamment qu'elle était entièrement dépendante de sa famille en Finlande et que son renvoi en Russie aurait de graves conséquences.

La Cour a **décidé de rayer la requête du rôle**, en application de l'article 37 (radiation) de la Convention. Elle a observé que la procédure interne avait pris fin et que la requérante s'était vu délivrer un permis de séjour continu en Finlande, qui était renouvelable. L'intéressée n'était dès lors plus sous le coup d'une décision d'expulsion.

Senchishak c. Finlande

18 novembre 2014

Cette affaire concernait la menace d'expulsion de Finlande d'une ressortissante russe âgée de 72 ans. Celle-ci soutenait qu'elle n'aurait pas accès à des soins médicaux en Russie car il lui serait impossible, selon ses dires, d'obtenir une place dans une maison de retraite dans son pays et qu'elle serait séparée de sa fille, une ressortissante finlandaise.

La Cour a conclu qu'il n'y aurait **pas violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention **si la requérante était expulsée** vers la Russie. Elle a jugé que ni la situation générale en Russie ni la situation personnelle de l'intéressée n'exposeraient celle-ci à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants si elle était expulsée. La Cour a estimé en particulier, considérant l'existence d'établissements de santé publics et privés en Russie et la possibilité d'avoir recours à une aide extérieure, que la requérante n'avait fourni aucun élément à l'appui de son allégation selon laquelle elle n'aurait pas accès à un traitement médical dans ce pays. La Cour s'est également assurée que l'état de santé de la requérante au moment de son éloignement serait pris en compte et qu'un transport approprié – par ambulance par exemple – serait organisé. La Cour a par ailleurs jugé que **l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention ne trouvait pas à s'appliquer dans le cas de la requérante et a dès lors déclaré cette partie du grief **irrecevable**.

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4 de la Convention)

Meier c. Suisse

9 février 2016

Cette affaire concernait l'obligation faite à un détenu ayant atteint l'âge de la retraite de travailler pendant sa détention. Le requérant alléguait en particulier une violation de son droit de ne pas être soumis à un travail forcé ou obligatoire.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 4 § 2** (interdiction du travail forcé) de la Convention. Elle a relevé en particulier l'absence d'un consensus suffisant parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe quant à l'obligation des prisonniers de travailler après avoir atteint l'âge de la retraite. De là, il convenait de souligner, d'une part, que les autorités suisses jouissaient d'une marge d'appréciation considérable et, d'autre part, qu'il était impossible d'en tirer une interdiction absolue au titre de l'article 4 de la Convention. Le travail obligatoire effectué par le requérant pendant sa détention pouvait donc être considéré comme un « travail requis normalement d'une personne soumise à la détention » selon les termes de l'article 4 de la Convention. Dès lors, il ne constituait pas un « travail forcé ou obligatoire » au sens du même article de la Convention.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5 de la Convention)

H.M. c. Suisse (n° 39187/98)

26 février 2002

La requérante, née en 1912, se plaignait de l'illégalité de la privation de liberté qu'elle avait subie, en ce qu'elle avait été placée dans un foyer médicalisé parce qu'elle se trouvait dans un grave état d'abandon. Elle soutenait à cet égard que la Convention ne citait que le « vagabondage », et non l'abandon, comme motif de détention.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, jugeant que, dans les circonstances de l'espèce, le placement de la requérante dans le foyer en question ne s'analysait pas en une privation de liberté au sens de l'article 5 § 1, mais avait constitué une mesure responsable, prise par les autorités compétentes dans le propre intérêt de la requérante, afin de lui procurer les soins médicaux nécessaires et des conditions de vie adéquates. La Cour a relevé notamment que la requérante s'était vu donner à un moment la possibilité de recevoir des soins à son domicile, mais qu'elle-même et son fils avaient refusé de coopérer. Par la suite, sa situation s'était détériorée à un degré tel que les autorités avaient décidé de prendre des mesures. La commission de recours avait examiné soigneusement les circonstances de l'espèce et décidé que le foyer pour personnes âgées en question, qui se trouvait dans un secteur familial à la requérante, pouvait lui dispenser les soins nécessaires. Une fois admise au foyer, la requérante avait par ailleurs conservé la possibilité de maintenir des contacts sociaux avec le monde extérieur. La Cour a noté de surcroît qu'après un certain temps passé au foyer, la requérante avait consenti à y demeurer.

Vasileva c. Danemark

25 septembre 2003

Alors qu'elle se trouvait à bord d'un bus, la requérante, âgée à l'époque de 67 ans et en mauvaise santé, eut une altercation avec un contrôleur qui lui reprochait de voyager sans billet valable. La police fut appelée à la rescousse et l'intéressée fut arrêtée pour avoir refusé d'indiquer son nom, son adresse et sa date de naissance aux policiers. Elle fut emmenée au commissariat, où on la retint de 21h30 à 11 heures du matin le lendemain, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle eut décliné son identité. A la suite de sa libération, la requérante eut un malaise et fut transportée à l'hôpital, où elle séjourna pendant trois jours, souffrant d'hypertension. Elle se plaignait d'avoir fait l'objet d'une détention irrégulière.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, jugeant que les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre le droit à la liberté et la nécessité de garantir l'exécution d'une obligation prévue par la loi. Certes, la détention avait été conforme à la loi sur l'administration de la justice, qui oblige quiconque y est invité par la police à révéler son nom, son adresse et sa date de naissance, et visait à garantir l'exécution de cette obligation. La Cour a également admis qu'il était essentiel pour la police de pouvoir identifier les citoyens dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il était légitime pour les compagnies de transport de faire intervenir la police dans les conflits relatifs à la validité d'un ticket de bus. Toutefois, s'agissant de la durée de la détention (treize heures et demie en l'occurrence), la privation de liberté infligée avait été plus longue que nécessaire et non proportionnée au but de la détention, dès lors que les efforts visant à établir l'identité de la requérante n'avaient pas été déployés pendant toute la période en question. De plus, l'intéressée n'avait pas été présentée à un médecin, ce qui eût été justifié compte tenu de son âge avancé et aurait peut-être permis de sortir de l'impasse due au problème de communication entre elle et la police.

Droit à un procès équitable (article 6 de la Convention)

Durée prétendument excessive de procédures

Süssmann c. Allemagne

16 septembre 1998

Le requérant, né en 1916, se plaignait de la durée selon lui excessive d'une procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale portant sur la réduction de sa pension de retraite complémentaire.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention quant à la durée de la procédure litigieuse. L'enjeu de la procédure pour le requérant était certes un facteur à prendre en considération : l'intéressé avait subi une diminution de sa pension de retraite complémentaire et, vu son âge, la procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale revêtait pour lui une importance certaine. Cependant, les modifications apportées au régime complémentaire de retraite n'avaient pas causé au requérant un préjudice suffisant pour imposer à la juridiction saisie d'agir avec une diligence exceptionnelle, comme c'est le cas pour certains types de litiges.

Jablonská c. Pologne

9 mars 2004

La requérante, âgée de 81 ans, se plaignait de la durée excessive selon elle d'une procédure portant sur l'annulation d'un acte notarié. Elle faisait notamment remarquer que, malgré son âge très avancé et le fait que toutes ses comparutions devant le tribunal régional avaient impliqué de longs et fatigants déplacements, elle avait été présente aux audiences à chaque fois que cela avait été nécessaire et qu'elle n'avait jamais indûment retardé la procédure.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention quant à la durée de la procédure litigieuse, eu égard notamment au fait que, étant donné l'âge de la requérante – qui était âgée déjà de 71 ans au début du litige –, les tribunaux polonais auraient dû faire preuve d'une diligence particulière dans le traitement de son affaire.

Procédures de déchéance de la capacité juridique

X et Y c. Croatie (n° 5193/09)

3 novembre 2011

Cette affaire concernait des procédures engagées par les services sociaux pour déchoir une mère et sa fille de leur capacité juridique. La première requérante, née en 1923, était alitée et souffrait probablement de démence. En juillet 2006, elle fut placée sous

tutelle. En août 2008, elle fut déclarée incapable. Elle alléguait que les procédures ayant abouti à ces décisions avaient été inéquitables car elles ne lui avaient pas été notifiées, ce qui l'avait empêchée d'être entendue par un juge ou de témoigner.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention dans le chef de la première requérante, jugeant que celle-ci avait été privée des garanties procédurales adéquates qui auraient dû encadrer la procédure ayant conduit au prononcé d'une décision préjudiciable à sa vie privée. Ainsi, en ce qui concerne notamment les motifs sur lesquels les tribunaux nationaux s'étaient fondés pour rendre leur décision, force était de constater que les pouvoirs publics disposaient d'autres moyens beaucoup moins intrusifs que la déchéance de la capacité juridique pour assurer des soins appropriés aux malades et aux personnes âgées.

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention)

Impossibilité pour une transsexuelle d'obtenir une pension de retraite à l'âge minimum requis pour les autres femmes

Grant c. Royaume-Uni

23 mai 2006

Âgée de 68 ans, la requérante, une transsexuelle opérée passée du sexe masculin au sexe féminin, se plaignait de la non-reconnaissance juridique de son changement de sexe et de s'être vu refuser le versement d'une pension de retraite à l'âge de 60 ans comme les autres femmes. Sa demande fut rejetée au motif qu'elle n'aurait droit à une pension qu'à soixante-cinq ans, l'âge de la retraite applicable aux hommes. Elle fit en vain appel de cette décision. En 2002, elle sollicita le réexamen de sa situation à la lumière notamment de l'arrêt *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme du 11 juillet 2002¹. Le 5 septembre 2002, le ministère du Travail et des Pensions refusa de lui accorder une pension sur la base de l'arrêt *Christine Goodwin*. En décembre 2002, la requérante atteignit l'âge de soixante-cinq ans et reçut les premiers versements de sa pension.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Si la requérante avait perdu sa qualité de victime lors de l'entrée en vigueur de la loi de 2004 sur la reconnaissance du genre sexuel, laquelle lui avait permis d'obtenir, au niveau interne, la reconnaissance de sa nouvelle identité sexuelle, l'intéressée pouvait néanmoins se prétendre lésée par l'absence de reconnaissance juridique de sa nouvelle identité sexuelle à compter du jour où, postérieurement à l'arrêt *Christine Goodwin*, les autorités britanniques avaient rejeté sa demande, c'est-à-dire à partir du 5 septembre 2002.

Refus d'une compagnie d'assurance de prendre en charge des frais médicaux liés à une opération de conversion sexuelle

Schlumpf c. Suisse

8 janvier 2009

Cette affaire portait sur la décision de l'assurance-maladie de la requérante de ne pas prendre en charge les coûts de son opération de changement de sexe, en raison du non-respect d'un délai de deux ans avant l'opération, période d'observation établie par la

¹. Dans cette affaire, où la requérante se plaignait de la non-reconnaissance juridique de sa nouvelle identité sexuelle et du statut juridique des transsexuels au Royaume-Uni, la Grande Chambre de la Cour a conclu notamment à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention. La Cour a considéré en l'espèce que la situation, telle qu'elle avait évolué, ne relevait plus aujourd'hui de la marge d'appréciation du Royaume-Uni et qu'il appartenait à l'État britannique de mettre en œuvre, en temps utile, les mesures qu'il jugerait appropriées pour satisfaire, en conformité avec l'arrêt, aux obligations lui incombant d'assurer à la requérante et aux autres personnes transsexuelles le droit au respect de leur vie privée.

jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances comme condition pour la prise en charge des frais relatifs aux opérations de conversion sexuelle. La requérante faisait valoir que la souffrance psychologique liée à ses problèmes d'identité sexuelle remontait à l'enfance et l'avait conduite à des crises suicidaires répétées. Elle affirmait avoir assumé malgré tout, et en dépit de sa certitude vers 40 ans d'être transsexuelle, son rôle de père et de mari jusqu'à la majorité de ses enfants et le décès de son épouse d'un cancer en 2002.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a considéré notamment que le délai de deux ans, en particulier à l'âge de 67 ans de la requérante, était susceptible d'influencer sa décision de se faire opérer, mettant en cause sa liberté de définir son appartenance sexuelle. Eu égard à la situation très particulière dans laquelle se trouvait l'intéressée, et compte tenu de la marge d'appréciation étroite dont l'État défendeur bénéficiait s'agissant d'une question touchant à l'un des aspects les plus intimes de la vie privée, la Cour a dès lors jugé qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre les intérêts de la compagnie d'assurance, d'une part, et les intérêts de la requérante, d'autre part. La Cour a en outre conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, tant s'agissant du refus du Tribunal fédéral des assurances d'admettre des opinions d'experts que de l'absence de publicité des débats.

Réduction / suppression des soins de nuit à domicile

McDonald c. Royaume-Uni

20 mai 2014

Dans cette affaire, la requérante, âgée aujourd'hui de 71 ans et dont la mobilité est extrêmement limitée, se plaignait qu'une autorité locale ait réduit le montant qui lui était alloué pour ses soins hebdomadaires après avoir estimé que ses besoins nocturnes en matière d'hygiène pouvaient être couverts par la fourniture de protections d'incontinence et de draps absorbants au lieu d'une personne restant avec elle la nuit pour l'aider à utiliser les toilettes. La requérante alléguait que la décision de réduire son allocation de soins au motif qu'elle pouvait utiliser des protections d'incontinence la nuit, alors qu'elle n'était pas incontinente, avait constitué une ingérence injustifiée et disproportionnée dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée et une grave atteinte à sa dignité.

La Cour a estimé que la décision de réduire le montant des allocations octroyées à la requérante avait constitué une ingérence dans l'exercice par celle-ci de son droit au respect de la vie privée et familiale en ce qu'elle lui imposait d'utiliser des protections d'incontinence alors qu'elle n'était en fait pas incontinente. Elle a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention s'agissant de la période comprise entre le 21 novembre 2008 et le 4 novembre 2009, jugeant que l'ingérence litigieuse n'était pas prévue par le droit interne pendant cette période. La Cour a par ailleurs déclaré **irrecevable** (manifestement mal fondée) le grief de la requérante concernant la suppression de l'aide de nuit à compter du 4 novembre 2009, jugeant que l'État jouit d'une marge d'appréciation importante en ce qui concerne les décisions d'allocation de ressources globalement limitées et que, dès lors, l'ingérence faite dans l'exercice par la requérante de ses droits avait été « nécessaire dans une société démocratique ».

Suicide assisté

Gross c. Suisse

30 septembre 2014 (Grande Chambre)

Dans cette affaire, une dame âgée souhaitant mettre fin à ses jours et ne souffrant d'aucune pathologie clinique se plaignait de n'avoir pu obtenir des autorités suisses l'autorisation de se procurer une dose létale de médicament afin de se suicider. La requérante se plaignait qu'en lui refusant le droit de décider quand et comment mettre

fin à ses jours les autorités suisses avaient violé l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Dans un [arrêt de chambre](#) rendu en l'espèce le 14 mai 2013, la Cour a conclu, à la majorité, à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a estimé en particulier que le droit suisse ne définissait pas avec suffisamment de clarté les conditions dans lesquelles le suicide assisté était autorisé.

L'affaire a été ultérieurement [renvoyée devant la Grande Chambre](#) à la demande du gouvernement suisse.

En janvier 2014, le gouvernement suisse a informé la Cour qu'il avait appris le décès de la requérante en novembre 2011.

Dans son arrêt de Grande Chambre du 30 septembre 2014, la Cour a déclaré, à la majorité, la requête irrecevable. Elle est parvenue à la conclusion que la requérante avait entendu l'induire en erreur relativement à une question portant sur la substance même de son grief. En particulier, l'intéressée avait pris des précautions spécifiques pour éviter que la nouvelle de son décès ne fût révélée à son avocat, et en définitive à la Cour, afin d'empêcher cette dernière de mettre fin à la procédure dans son affaire. Partant, la Cour a estimé que le comportement de la requérante s'analysait en un abus du droit de recours individuel (article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention). En conséquence de cet arrêt, les conclusions de la chambre dans son arrêt du 14 mai 2013, qui n'est jamais devenu définitif, ont perdu toute validité juridique.

Liberté d'expression (article 10 de la Convention)

Heinisch c. Allemagne

21 juillet 2011

Cette affaire concernait le licenciement d'une infirmière en gériatrie après qu'elle eut engagé une action pénale contre son employeur en alléguant l'existence de carences dans les soins administrés. La requérante se plaignait que son licenciement et le refus des tribunaux d'ordonner sa réintégration avaient emporté violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que le licenciement sans préavis de la requérante avait été disproportionné et que les tribunaux internes n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité de protéger la réputation de l'employeur de l'intéressée et celle de protéger la liberté d'expression de la requérante. La Cour a observé en particulier que, eu égard à la vulnérabilité particulière des patients âgés et à la nécessité de prévenir des abus, les informations divulguées par la requérante avaient indéniablement présenté un intérêt public. De plus, l'intérêt public qui s'attache à la révélation des carences dans la prise en charge de personnes âgées par une société publique revêt une telle importance qu'il l'emporte sur la protection de la réputation et des intérêts de celle-ci. Enfin, outre les répercussions négatives qu'avait eu son licenciement sur la carrière de l'intéressée, cette sanction avait pu avoir un effet fortement dissuasif sur les autres employés de la société ainsi que sur les personnes travaillant dans le domaine des services infirmiers en général et les dissuader de signaler les dysfonctionnements affectant ce secteur, où les patients sont en général incapables de faire valoir leurs droits et où les membres du personnel infirmier sont les premiers informés des carences dans l'administration des soins.

Tešić c. Serbie

11 février 2014

En 2006, la requérante, une retraitée souffrant de problèmes de santé, fut reconnue coupable de diffamation envers son avocat et condamnée à lui verser 300 000 dinars à titre de réparation, ainsi que des intérêts moratoires. Elle fut également condamnée à s'acquitter des dépens de l'affaire, pour un montant de 94 120 dinars (soit une somme totale de 4 900 euros environ). En juillet 2009, le tribunal municipal prononça une ordonnance d'exécution forcée en vertu de laquelle deux tiers de la pension de retraite de la requérante devaient être transférés chaque mois sur le compte bancaire de l'avocat

jusqu'à ce que les sommes dues aient été totalement acquittées. Du fait de cette mesure, la requérante ne disposait plus pour vivre que de 60 euros par mois environ.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a observé en particulier que les sommes que la requérante avait été condamnée à payer s'élevaient à plus de 60 % du montant de ses revenus mensuels. De plus, on ne pouvait pas dire que les propos tenus par l'intéressée à l'égard de son ancien avocat aient été une pure attaque personnelle gratuite. En outre, il était particulièrement frappant de constater que le tribunal avait prononcé une ordonnance d'exécution imposant le transfert mensuel des deux tiers de la pension de la requérante sur le compte bancaire de l'avocat, alors même que les dispositions applicables prévoyaient qu'il s'agissait de la proportion maximale qui pouvait être saisie : il aurait donc clairement pu se montrer plus nuancé. Au 30 juin 2013, la requérante s'était déjà acquittée de 4 350 euros environ, mais compte tenu des intérêts accumulés et à venir, elle aurait dû continuer de payer pendant encore environ deux ans. En mai 2012, sa pension mensuelle s'élevait à 170 euros environ, de sorte qu'une fois déduites les sommes prélevées, il lui restait quelque 60 euros pour vivre et payer ses médicaments. Or ceux-ci coûtant environ 44 euros par mois, elle n'avait plus les moyens de les acheter. Il s'agissait là, a estimé la Cour, d'une situation particulièrement précaire pour une personne âgée et malade. Partant, si les mesures litigieuses étaient prévues par la loi et avaient été adoptées dans un but légitime, à savoir la protection de la réputation d'un tiers, cette ingérence dans le droit à la liberté d'expression n'avait pas été « nécessaire dans une société démocratique ».

Droit au mariage (article 12 de la Convention)

Delecolle c. France

25 octobre 2018²

Cette affaire concernait le droit pour une personne âgée placée en curatelle renforcée de se marier sans l'autorisation de son curateur ou du juge des tutelles.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 12** (droit au mariage) de la Convention. Elle a jugé en particulier que les limitations à l'exercice du droit de se marier résultant des lois nationales des États contractants ne devaient pas restreindre ce droit d'une manière qui porterait atteinte à sa substance même. Elle a toutefois considéré qu'en l'espèce les limitations apportées au droit du requérant de se marier n'avaient pas restreint ce droit d'une manière arbitraire ou disproportionnée.

Interdiction de la discrimination (article 14 de la Convention)

Burden c. Royaume-Uni

29 avril 2008 (Grande Chambre)

Les requérantes, toutes deux octogénaires, étaient des sœurs célibataires qui avaient vécu ensemble toute leur vie. Depuis 30 ans, elles habitaient dans une maison construite sur un terrain hérité de leurs parents. Chacune avait rédigé un testament en vertu duquel elle léguait à l'autre l'ensemble de son patrimoine. Les requérantes se plaignaient du fait que, lorsque l'une d'elles viendrait à décéder, la survivante aurait à acquitter de lourds droits de succession, contrairement au survivant dans un couple marié ou un partenariat civil.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant que les requérantes, en tant que sœurs vivant ensemble, ne sauraient être comparées à des conjoints ou partenaires civils aux fins de l'article 14. La Cour a observé en particulier que, de la même manière qu'il ne peut y avoir d'analogie

². Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

entre, d'un côté, un couple marié ou en partenariat civil et, de l'autre, un couple hétérosexuel ou homosexuel dont les deux membres ont choisi de vivre ensemble sans devenir des époux ou des partenaires civils, l'absence d'un tel accord juridiquement contraignant entre les requérantes faisait que leur relation de cohabitation, malgré sa longue durée, était fondamentalement différente de celle qui existe entre deux conjoints ou partenaires civils. Ne changeait rien à cette position le fait que les États membres avaient adopté en matière successorale toute une variété de règles applicables aux survivants dans les couples mariés, les partenariats civils ou les relations de proche parenté, et avaient de même défini différentes politiques concernant l'octroi d'exonérations de droits de succession aux diverses catégories de survivants, les États demeurant en principe libres d'élaborer des règles différentes dans le domaine de la politique fiscale.

Carson et autres c. Royaume- Uni

16 mars 2010 (Grande Chambre)

Cette affaire portait sur le caractère prétendument discriminatoire des règles régissant le droit à la revalorisation des pensions de retraite servies par l'État britannique, selon lesquelles ne bénéficient de cette mesure que les retraités résidant au Royaume-Uni ou dans un pays ayant conclu avec cet État un accord de réciprocité prévoyant la revalorisation. Les retraités expatriés résidant dans d'autres pays, où la revalorisation ne s'applique pas, reçoivent de l'État britannique une pension de base dont le montant reste bloqué au niveau atteint à la date de leur départ du Royaume-Uni. Les treize requérants (âgés de 65 à 92 ans) avaient passé la majeure partie de leur vie active au Royaume-Uni, où ils avaient cotisé à taux plein à la caisse d'assurance nationale, avant d'émigrer ou de retourner en Afrique du Sud, en Australie ou au Canada, pays non liés au Royaume-Uni par un accord de réciprocité, raison pour laquelle le montant de leur pension avait été bloqué au niveau qu'il avait atteint le jour de leur départ. Considérant que la non-revalorisation de sa pension s'analysait en une différence de traitement injustifiée, la première requérante sollicita un contrôle juridictionnel de la décision par laquelle la revalorisation de sa pension lui avait été refusée. Sa demande fut rejetée en mai 2002, puis en mai 2005 par la Chambre des lords, saisie en appel et statuant en dernier ressort.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a jugé notamment que la thèse principale des intéressés selon laquelle le fait qu'ils aient travaillé au Royaume-Uni et versé des cotisations obligatoires à l'assurance nationale britannique les plaçait dans une situation analogue à celle des pensionnés bénéficiant de la revalorisation était erronée. En outre, en ce qui concerne la comparaison établie avec les pensionnés résidant au Royaume-Uni, il convenait de rappeler que le régime de sécurité sociale revêt un caractère essentiellement national et qu'il vise au premier chef à répondre aux besoins des retraités résidant dans ce pays. Enfin, la situation des intéressés ne pouvait davantage être comparée à celle des pensionnés installés dans des pays liés au Royaume-Uni par des accords bilatéraux prévoyant la revalorisation.

Satisfaction équitable (article 41 de la Convention)

Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie

26 juillet 2011

En 2000, la seconde requérante, âgée alors de 71 ans, fut attaquée, mordue et jetée à terre par une meute de chiens errants dans un quartier résidentiel de Bucarest. A la suite de l'incident, elle commença à souffrir d'amnésie et de douleurs à l'épaule et dans la cuisse et éprouva des difficultés à marcher. Elle vivait également dans un état permanent d'anxiété et ne quittait jamais son domicile par crainte d'une autre attaque. En 2003, elle avait perdu toute mobilité. Au décès de l'intéressée en décembre 2007, son mari et héritier poursuivit la procédure.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, en ne prenant pas de mesures suffisantes pour traiter le problème des chiens errants et en ne fournissant pas à la seconde requérante un redressement adéquat pour les dommages subis, les autorités avaient manqué à leur obligation positive de garantir le respect de la vie privée de l'intéressée. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, constatant que la seconde requérante s'était vue privée d'une possibilité claire et concrète de demander réparation en justice pour l'attaque dont elle avait été victime et qu'elle n'avait dès lors pas bénéficié d'un droit d'accès effectif à un tribunal. Enfin, s'agissant de la somme à allouer en l'espèce au titre du préjudice subi, en vertu de l'**article 41** (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour a observé que, pour évaluer la souffrance qu'avait dû endurer la seconde requérante, il convenait de tenir compte de sa situation financière précaire, de son âge avancé, de la détérioration de son état de santé ainsi que du fait que pendant deux ans et demi après l'incident, elle n'avait pas pu bénéficier d'une assistance médicale gratuite.

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention)

Klaus et Iouri Kiladze c. Géorgie

2 février 2010

Les requérants, deux frères nés respectivement en 1926 et 1928, reconnus victimes des répressions politiques soviétiques, engagèrent en 1998 une action en compensation du dommage matériel et moral en se fondant sur la loi relative à la reconnaissance du statut de victime des répressions politiques (« la loi de 1997 »). Ils se plaignaient d'un « vide législatif » les empêchant de bénéficier de leur droit à caractère patrimonial garanti par la loi en question.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant que l'inactivité totale de plusieurs années, imputable à l'État et empêchant les requérants d'avoir, dans un délai raisonnable, la jouissance effective de leur droit à compensation morale, faisait peser sur les intéressés une charge disproportionnée et excessive qui ne pouvait être justifiée par un supposé intérêt général légitime poursuivi par les autorités en l'espèce. La Cour a estimé en particulier que, l'État géorgien n'étant apparemment pas prêt à engager un travail de réflexion et d'action pour ne pas maintenir les requérants dans l'incertitude d'une durée indéterminée, contre laquelle ceux-ci ne disposaient d'ailleurs d'aucun recours interne efficace, privait ainsi les intéressés, âgés, de toute perspective de bénéficier de leur vivant du droit que leur reconnaissait l'article 9 de la loi de 1997.

Par ailleurs, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, observant que le problème de vide législatif que la requête soulevait ne concernait pas seulement les requérants et que cette situation était susceptible de donner lieu à un grand nombre de requêtes devant la Cour, celle-ci a jugé que des mesures générales au niveau national s'imposaient dans le cadre de l'exécution de l'arrêt. Des mesures législatives, administratives et budgétaires nécessaires devaient ainsi être prises rapidement afin que les personnes visées par l'article 9 de la loi de 1997 puissent bénéficier effectivement de leur droit garanti par cette disposition.

Da Conceição Mateus c. Portugal et Santos Januário c. Portugal

8 octobre 2013 (décision sur la recevabilité)

Ces affaires avaient pour objet le versement aux requérants, nés respectivement en 1939 et en 1940, de pensions de retraite du secteur public, dont le montant avait été réduit en 2012 à la suite de coupes dans les dépenses de l'État portugais. Les requérants se plaignaient des répercussions de cette diminution de leurs pensions sur leur situation financière et leurs conditions de vie.

La Cour a examiné la compatibilité de ces mesures avec l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention. Elle a déclaré les requêtes **irrecevables** (manifestement mal fondées). La Cour a jugé en particulier que cette baisse avait constitué une atteinte proportionnée au droit de propriété des requérants. Compte tenu des problèmes financiers exceptionnels auxquels le Portugal était alors confronté et du caractère limité et temporaire de ces mesures, le Gouvernement portugais avait ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et la protection des droits individuels des requérants au versement de leur pension de retraite.

Mauriello c. Italie

13 septembre 2016 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait le non-remboursement des cotisations de retraite versées par la requérante durant son activité professionnelle de 10 ans, celle-ci n'ayant pas eu droit à la pension des fonctionnaires, faute d'avoir cotisé durant 15 ans comme requis par le droit national. La requérante se plaignait d'avoir perdu la totalité des cotisations de retraite prélevées sur son salaire pendant la durée de son activité professionnelle et de ne pas avoir reçu de contrepartie sous forme de pension de retraite ou d'indemnité.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a constaté en particulier que l'obligation de verser des cotisations de retraite avait constitué une ingérence au droit au respect des biens de la requérante, mais a relevé que cette ingérence était prévue par la loi. La Cour a toutefois jugé que l'ingérence n'avait pas constitué une atteinte disproportionnée au droit au respect des biens de la requérante, estimant que les États disposent d'une large marge d'appréciation dans le choix de leur système de retraite et que la Convention ne leur impose pas de modèle spécifique. La Cour a également relevé que la requérante avait commencé à travailler et à cotiser à un moment où il était déjà certain qu'elle n'obtiendrait pas un droit à pension étant donné que le droit national prévoit une durée de travail d'au moins 15 ans pour ce faire et que l'intéressée n'avait cotisé que durant 10 ans lorsqu'elle avait atteint l'âge limite légal de départ à la retraite. Enfin, la Cour a noté que la requérante n'avait fourni aucune information sur sa prétendue situation d'insuffisance économique ne lui ayant pas permis d'alimenter le compte de prévoyance par des versements volontaires pour obtenir une pension.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08